Objet : Projet de règlement grand-ducal

- 1) déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
- 2) fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. (5109HIR/JLI)

Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (8 juin 2018)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2018/2019 et de fixer les indemnités d'apprentissage dans les secteurs du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat ainsi que du secteur santé et social.

Cette liste est dressée annuellement par le Ministre ayant les services de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, les indemnités d'apprentissage des formations menant au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au Diplôme de technicien (DT) sont plus élevées après la réussite du projet intégré intermédiaire (PII) organisé en milieu de formation¹.

L'apprentissage transfrontalier regroupe en premier lieu des formations qui ne sont pas offertes par le système éducatif luxembourgeois. Chaque année, les chambres professionnelles ont la possibilité de proposer de nouvelles formations à ajouter à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier. Cette liste fait partie intégrante de l'annexe A du présent règlement grand-ducal. L'évolution des indemnités d'apprentissage des formations offertes en apprentissage transfrontalier se fait en fonction des années d'apprentissage.

Pour les formations menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP), l'évolution des indemnités d'apprentissage va également de pair avec la réussite des années de formation.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le fait qu'une erreur s'est glissée dans le tableau des indemnités d'apprentissage pour les formations offertes en apprentissage transfrontalier suivant les dispositions de la CIG². La deuxième colonne regroupant les indemnités d'apprentissage de la 2ème année de formation devrait s'intituler « 2ème année de formation » au lieu de « 1re année de formation ». D'ailleurs, la Chambre de Commerce s'étonne que les formations du brevet de technicien supérieur (BTS) figurent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis malgré le fait que l'organisation des BTS n'est pas sous la compétence du Ministère de l'Education

-

 $^{^{}m I}$ Le PII a lieu après 18 mois pour les formations menant au DAP et après 24 mois pour les formations menant au DT.

² Conférence intergouvernementale entre le Luxembourg et la France

nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle réitère³ donc sa demande d'inclure les formations du BTS dans le champ d'application de la réforme de la formation professionnelle.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA

2

³ Dans son avis du 10 mai 2018 sur le projet de loi portant modification du Code du travail, de la loi modifiée du 31 juillet 2016 portant introduction d'un Code du travail et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité pour élargir le champ d'application du projet de loi aux formations BTS sous contrat d'apprentissage.